

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-07-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, AUGUST 3, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-07-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 3 AOÛT 2006, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-07-28.2a/06-07-28.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-07-28.2a/06-07-28.2a.html

-
1. *Sanofi-Aventis Canada Inc. (formerly Aventis Pharma Inc.) v. Apotex Inc. et al.* (F.C.) (31414)
 2. *Antonio Teixeira Pires v. Maria Da Conceicao Mendes Dos Santos Pires* (B.C.) (31446)
 3. *Alcatel Canada Inc. v. Mary Egan* (Ont.) (31352)
 4. *Meenu Sikand v. Via Rail Canada Inc. - and - Canadian Transportation Agency* (F.C.) (31397)
-

31414 Sanofi-Aventis Canada Inc. (formerly Aventis Pharma Inc.) v. Apotex Inc., The Minister of Health and Schering Corporation (FC) (Civil) (By Leave)

Property law - Patents - *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* - Should a different standard be applied to the assessment of patent validity issues in proceedings pursuant to the *NOC Regulations* than is applied in other proceedings - Should patent validity issues be treated as a review of the Commissioner's decision to issue the patent on

reasonableness *simpliciter* standard - What is the appropriate legal standard to be applied under the doctrine of sound prediction to assess whether a prediction is "sound" - Does the doctrine of sound prediction when applied to a new compound require an assessment of the sufficiency of the patent disclosure separate and apart from the disclosure requirements set out in the *Patent Act*.

Under a licence from Schering Corporation, the Applicant Sanofi-Aventis Canada Inc. (formerly Aventis Pharma Inc.) ("Aventis") manufactures a drug containing a medicine called ramipril which is an angiotensin converting enzyme ("ACE") inhibitor. Ramipril is one of the compounds covered by a patent held by Schering Corporation ("206 patent"). The Respondent Apotex Inc. ("Apotex") served a Notice of Allegation on Aventis in relation to ramipril, pursuant to s. 5 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, asserting '206 patent's invalidity on a number of bases including a lack of sound prediction. Aventis brought an application for an Order declaring that the Notice of Allegation is not valid or, alternatively, for an Order prohibiting the Minister of Health from issuing a Notice of Compliance to Apotex for ramipril until after the expiration of '206 patent.

September 20, 2005
Federal Court of Canada, Trial Division
(MacTavish J.)

Applicant's application dismissed

February 13, 2006
Federal Court of Appeal
(Richard C.J., Evans and Pelletier J.J.A.)

Appeal dismissed

April 18, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and related Motion to amend style of cause and to recognize Sanofi-Aventis Canada Inc. as the proper Applicant filed

31414 Sanofi-Aventis Canada Inc. (anciennement Aventis Pharma Inc.) c. Apotex Inc., Ministre de la Santé et Schering Corporation (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des biens - Brevets d'invention - *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* - Convient-il d'appliquer une norme différente de celle appliquée dans d'autres instances à l'évaluation des questions relatives à la validité du brevet soulevées dans le cadre d'instances introduites sous le régime du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*? - Les questions relatives à la validité du brevet devraient-elles être traitées comme un contrôle de la décision du commissaire de délivrer un brevet suivant la norme de la décision raisonnable *simpliciter*? - Suivant la règle de la prédiction valable, quelle norme juridique doit servir à déterminer si une prédiction est « valable »? - Lorsqu'elle est appliquée à un nouveau composé, la règle de la prédiction valable exige-t-elle une évaluation du caractère suffisant de la divulgation qui est distincte des exigences en matière de divulgation énoncées dans la *Loi sur les brevets*?

En vertu d'une licence obtenue de Schering Corporation, la demanderesse Sanofi-Aventis Canada Inc. (auparavant Aventis Pharma Inc.) (« Aventis ») fabrique un médicament contenant du ramipril, un inhibiteur de l'enzyme de conversion (IEC) d'angiotensine. Le ramipril figure au nombre des composés visés par un brevet délivré à Schering Corporation (« brevet 206 »). L'intimée Apotex Inc. (« Apotex ») a signifié à Aventis un avis d'allégation relatif au ramipril, suivant l'art. 5 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, portant que le brevet 206 n'est pas valable pour un certain nombre de motifs, y compris l'absence de prédiction valable. Aventis a demandé au tribunal de rendre une ordonnance portant que l'avis d'allégation n'est pas valable ou, subsidiairement, de rendre une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex pour le ramipril avant l'expiration du brevet 206.

20 septembre 2005
Cour fédérale du Canada, Section de première instance
(Juge MacTavish)

Demande de la demanderesse rejetée

13 février 2006
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Richard, juges Evans et Pelletier)

Appel rejeté

18 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête accessoire en modification de l'intitulé et en reconnaissance de Sanofi-Aventis Canada Inc. comme demanderesse légitime, déposées

31446 Antonio Teixeira Pires v. Maria Da Conceicao Mendes Dos Santos Pires (B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law - Divorce - Possibility of reconciliation - Whether the trial judge erred in determining that there was no possibility of reconciliation and ordering the parties be divorced - Whether the trial judge erred in dismissing the Applicant's application that the proceedings be adjourned and for an Order that the parties attend for counselling pursuant to section 10(2) of the *Divorce Act* (Canada)

The parties were married on December 22, 1979. On July 10, 2002, Ms. Pires moved into the basement suite of the family home. There is no issue that the couple has been living separate and apart since then. The parties have two children who are now adults. At the divorce hearing, Mr. Pires opposed the granting of the divorce. He stated that there was a possibility of reconciliation between the parties. Mr. Pires opposes the divorce on the basis of religious grounds. He has maintained a desire to reconcile since at least September 2002 and has offered to do whatever is necessary to rebuild the marriage. He has made numerous attempts to have Ms. Pires attend counselling with him. Ms. Pires, for her part, has resolutely and consistently declined to engage in any effort to pursue a possibility of reconciliation. Once she made the final decision to separate from him, she stated that there was no purpose in trying to communicate her feelings to him any longer. Over a number of years, Ms. Pires has adamantly refused to obtain counselling. Mr. Pires requested that the trial judge adjourn the divorce hearing pursuant to s. 10(2) of the *Divorce Act*, R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp), to afford the parties the opportunity of reconciliation.

April 26, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Josephson J.)

Respondent's application for divorce granted

March 10, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Finch, Ryan and Smith)

Appeal dismissed

May 9, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31446 Antonio Teixeira Pires c. Maria Da Conceicao Mendes Dos Santos Pires (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Divorce - Possibilité de réconciliation - Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure à l'absence de possibilité de réconciliation des parties et d'ordonner leur divorce? - Le juge du procès a-t-il eu tort de rejeter la demande, présentée par le demandeur, de suspendre l'instance et d'ordonner aux parties de rencontrer un spécialiste en consultation matrimoniale suivant le par. 10(2) de la *Loi sur le divorce* (Canada)?

Les parties se sont mariées le 22 décembre 1979. Le 10 juillet 2002, M^{me} Pires s'est installée au sous-sol de la maison familiale. Il ne fait aucun doute que les époux vivent séparément depuis. Les parties ont deux enfants qui sont maintenant des adultes. À l'audience de divorce, M. Pires s'est opposé à ce que le tribunal accorde le divorce. Il a déclaré qu'il existait une possibilité de réconciliation des parties. Il s'oppose au divorce pour des raisons de religion. Il soutient vouloir se réconcilier avec son épouse depuis au moins le mois de septembre 2002 et a déclaré être prêt à faire le nécessaire pour

renouer avec elle. Il a tenté, à maintes reprises, de convaincre M^{me} Pires de rencontrer avec lui un spécialiste en consultation matrimoniale. Quant à M^{me} Pires, elle a toujours résolument refusé de faire tout effort en vue d'une réconciliation possible. M^{me} Pires a déclaré qu'après avoir finalement décidé de se séparer de son époux, elle ne voyait plus l'utilité d'essayer de lui faire comprendre ses sentiments. Pendant un certain nombre d'années, M^{me} Pires a catégoriquement refusé de rencontrer un spécialiste en consultation matrimoniale. M. Pires a demandé au juge du procès de suspendre l'audience de divorce, en application du par. 10(2) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), pour donner aux parties la possibilité de se réconcilier.

26 avril 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Josephson)

Demande de divorce présentée par l'intimée, accueillie

10 mars 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Finch, Ryan et Smith)

Appel rejeté

9 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31352 Alcatel Canada Inc. v. Mary Egan (Ont.) (Civil) (By Leave)

Labour law – Master and servant – Termination of employment – Wrongful dismissal – Damages – Employment contract – Disability benefits – Procedural law – Appeal – Standard of review – Whether, on termination of an employee without cause, an employer has the obligation to continue coverage of employment benefits, including disability benefits, throughout the reasonable notice period – Whether palpable and overriding error made by trial judge warranting interference by Court of Appeal.

On October 16, 2000, Mary Egan commenced her employment with Alcatel Canada Inc. after almost twenty years of continuous employment with the Bell Canada family of companies. When she left Bell Canada, she was earning \$85,000 annually plus benefits. At the time, she had no particular interest in leaving Bell and was “encouraged” by Alcatel and its employees to resign and hire on with Alcatel. She asked for and received a base annual salary of \$125,000 from Alcatel, which she felt she needed to make up for her pension loss at Bell Canada. She also received a \$5,000 signing bonus. Ms Egan left a senior marketing position at Bell Canada to take a director-level and senior management position at Alcatel. In February 2001, some four months after commencing her new employment, her base salary was increased to \$135,000. On July 3, 2002, after a period of employment of less than twenty-one months, without prior notice and without cause, Ms. Egan was terminated by Alcatel as part of a mass termination. She was paid approximately twelve weeks' salary for statutory notice and severance in accordance with the requirements of the *Employment Standards Act*, 2000, S.O. 2000, c. 41. Ms. Egan became disabled within the meaning of the company disability policies as of October 1, 2002, which disability arose from a major depressive disorder; she remained disabled for approximately one year. Her application for disability benefits was rejected by the insurer on the basis that the coverage was no longer in force when she became disabled, having been cancelled effective September 25, 2002, the date of the expiry of the statutory notice period. Ms. Egan brought an action against Alcatel for damages for wrongful dismissal and damages for lost short and long-term disability benefits.

The trial judge gave judgment in favour of Ms. Egan, increasing the period of reasonable notice from twelve weeks to nine months, because of the circumstances around which Ms. Egan had been recruited from Bell to Alcatel. The trial judge declined to award Ms. Egan damages for lost disability benefits because he had awarded her damages representing her full salary for the entire reasonable notice period of nine months. Costs on a partial indemnity basis were fixed and payable by Alcatel in the amount of \$116,848.37. The Court of Appeal dismissed Alcatel's appeal and allowed Ms. Egan's cross-appeal on the issue of disability benefits, with costs fixed and payable by Alcatel in the amount of \$25,000.

July 13, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Morin J.)

Applicant ordered to pay damages in the amount of \$83,967.45 plus pre-judgment interest from Sept. 19, 2002 in the amount of \$6,099.60; also ordered, costs in the amount of \$116,848.37

January 10, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Rosenberg and Gillese JJ.A.)

Applicant's appeal on damages and costs dismissed;
Respondent's cross-appeal for lost disability benefits
allowed

March 15, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31352 Alcatel Canada Inc. c. Mary Egan (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit du travail - Employeur et employé - Cessation d'emploi - Congédiement injustifié - Dommages-intérêts - Contrat de travail - Prestations d'invalidité - Procédure - Appel - Norme de contrôle - En cas de licenciement non motivé d'un employé, l'employeur a-t-il l'obligation de continuer de garantir le versement de prestations d'emploi, et notamment de prestations d'invalidité, pendant la période de préavis raisonnable? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur manifeste et dominante justifiant l'intervention de la Cour d'appel?

Le 16 octobre 2000, Mary Egan est entrée en fonction chez Alcatel Canada Inc., après avoir démissionné de son poste au groupe d'entreprises Bell Canada où elle a occupé un emploi continu pendant presque vingt ans. À son départ de chez Bell Canada, elle touchait un salaire annuel de 85 000 \$, auquel s'ajoutaient des avantages sociaux. À l'époque, elle n'avait pas l'intention de quitter son emploi chez Bell, mais a été « encouragée » à accepter un emploi chez Alcatel par cette entreprise et ses employés. Elle a demandé à Alcatel un traitement de base de 125 000 \$, montant qui servirait à son avis à compenser pour la perte de son régime de pension chez Bell Canada, et l'a obtenu. En outre, elle a reçu à la signature de son contrat de travail une prime de 5 000 \$. M^{me} Egan a démissionné de son poste d'agente principale de marketing chez Bell Canada et a accepté un poste de directrice membre de la haute direction chez Alcatel. En février 2001, quelque quatre mois après son entrée en fonction, M^{me} Egan a reçu une augmentation qui a fait passer son traitement de base à 135 000 \$. Le 3 juillet 2002, soit moins de 21 mois après son entrée en fonction, M^{me} Egan a été licenciée sans préavis ni motif dans le cadre de mesures de licenciement collectif prises par Alcatel. Elle a reçu une somme correspondant à environ douze semaines de salaire, conformément aux exigences en matière de préavis prévu par la loi et de cessation d'emploi contenues dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, c. 41. M^{me} Egan a souffert d'un trouble dépressif majeur causant l'invalidité au sens de la police d'assurance-invalidité de l'entreprise, à compter du 1^{er} octobre 2002. Sa période d'invalidité a duré environ un an. Sa demande de prestations d'invalidité a été rejetée par l'assureur, qui a soutenu que M^{me} Egan n'était plus assurée au moment en cause puisque sa police d'assurance n'était plus en vigueur depuis le 25 septembre 2002, soit la date à laquelle a pris fin le délai de préavis prévu par la loi. M^{me} Egan a intenté une poursuite en dommages-intérêts contre Alcatel pour congédiement injustifié et perte de prestations d'invalidité à court et long termes.

Le juge de première instance a rendu une décision en faveur de M^{me} Egan, faisant passer la période de préavis raisonnable de douze semaines à neuf mois en raison des circonstances entourant son recrutement par Alcatel pendant qu'elle travaillait chez Bell. Le juge de première instance a refusé de lui accorder des dommages-intérêts pour perte de prestations d'invalidité parce qu'il lui avait accordé une réparation équivalant au montant de son salaire complet pour la période de préavis raisonnable de neuf mois. Les dépens d'indemnisation partielle, dont le montant a été fixé à 116 848,37 \$, étaient payables par Alcatel. La Cour d'appel a rejeté l'appel d'Alcatel, a accueilli l'appel incident de M^{me} Egan eu égard aux prestations d'invalidité et a fixé à 25 000 \$ le montant des dépens payables par Alcatel.

13 juillet 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morin)

Demanderesse condamnée à payer des dommages-intérêts
de 83 967,45 \$ et des intérêts avant jugement à compter du
19 septembre 2002 de 6 099,60 \$; demanderesse
également condamnée aux dépens de 116 848,37 \$

10 janvier 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Rosenberg et Gillese)

Appel de la demanderesse eu égard aux dommages-
intérêts et aux dépens, rejeté; appel incident de l'intimée
eu égard à la perte de prestations d'invalidité, accueilli

15 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31397 Meenu Sikand v. Via Rail Canada Inc. - and - The Canadian Transportation Agency (FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Human rights - Jurisdiction - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the Canadian Transportation Agency does not have jurisdiction to decide human rights issues relating to the mobility of persons with disabilities on Canada's transportation network - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in defining "obstacle" - *Canadian Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10, ss. 170 - 172.

The Respondent, VIA Rail Canada Inc. ("VIA") offers a meal service only on its first class cars, referred to as VIA-1. For those VIA-1 passengers who do not require special meals, VIA generally provides three meal options. The precise quantity of each type of meal carried on each trip is determined by fixed mathematical ratios in response to historical customer preferences. VIA does not stock three meal options for each VIA-1 passenger. As passengers choose from among the available meal options in the process of meal distribution, passengers not yet served may have fewer meal options. The wheelchair tie-downs are available only on VIA-1 cars. As a matter of policy, when a passenger who uses a wheelchair travels in first class but pays coach fare, her attendant travels free of charge and both receive a complimentary meal. The wheelchair tie-downs are located at the end of the train where the beverage service begins.

The Applicant, Sikand, who uses a personal electric wheelchair filed a complaint under s. 172 of the *Canadian Transportation Act* ("CTA") alleging that she had encountered a number of "undue obstacles" to her mobility during a trip with the Respondent, VIA between Toronto and Ottawa. On the return portion of her trip, Sikand, who paid only coach fare complained among other things that she was not able to have the full menu from which to choose and had to be satisfied with the only meal option left in the menu. The Canadian Transportation Agency ("Agency") found that the unavailability of the reserved tie-down, the lack of access to the washroom and VIA's meal distribution policy constituted undue obstacles to Sikand's mobility. VIA appealed only from the finding that the meal distribution policy constituted an undue obstacle. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the Agency's decision on this issue.

March 3, 2005 Canadian Transportation Agency (Dufault, Delisle, Tulk)	VIA Rail's meal distribution policy constitutes undue obstacle to mobility
February 6, 2006 Federal Court of Appeal (Décary, Sexton, Evans JJ.A.)	VIA Rail's appeal allowed in relation to meal distribution policy
April 7, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31397 Meenu Sikand c. Via Rail Canada Inc. - et - Office des transports du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Droits de la personne - Compétence - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'Office des transports du Canada n'a pas compétence pour statuer sur les questions de droits de la personne relatives aux possibilités de déplacement des personnes handicapées dans le réseau de transport du Canada? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en définissant le terme « obstacle »? - *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, art. 170 à 172.

L'intimée, VIA Rail Canada Inc. (« VIA Rail ») ne sert des repas que dans les voitures de première classe, appelées VIA-1. Les passagers des voitures VIA-1 qui n'ont pas besoin de repas particuliers ont généralement le choix entre trois plats. Le nombre de chacun des plats est fixé en fonction de pourcentages prédéterminés correspondant aux préférences des clients constatées au fil des ans. VIA Rail ne stocke pas les trois options pour chaque passager VIA-1. Il se peut donc que le choix des passagers non servis diminue au fur et à mesure de la distribution des repas. Seules les voitures VIA-1 sont équipées de dispositifs de retenue de fauteuil roulant. Suivant la politique de VIA Rail, l'accompagnateur d'un passager en fauteuil roulant voyageant en première classe avec un billet de classe économique ne paie pas, et tous les

deux reçoivent gratuitement un repas. Les dispositifs de retenue sont installés à l'extrémité de la voiture où commence le service des boissons.

La demanderesse, Sikand, qui utilise un fauteuil roulant électrique, a déposé une plainte en application de l'art. 172 de la *Loi sur les transports au Canada*, alléguant qu'elle s'était heurtée à plusieurs « obstacles abusifs » à son déplacement pendant son voyage à bord d'un train de l'intimée, VIA Rail, entre Toronto et Ottawa. Lors du trajet de retour, Sikand, qui avait payé le tarif économique, s'est plainte de ne pas avoir pu choisir un plat parmi les options offertes au départ et d'avoir dû se contenter du seul plat encore disponible au menu. L'Office des transports du Canada (« Office ») a conclu que l'absence de dispositif de retenue de fauteuil roulant, l'impossibilité d'accéder à une salle de toilette et la politique de distribution de repas appliquée par VIA Rail constituaient des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement de Sikand. VIA Rail a interjeté appel uniquement de la décision selon laquelle la politique de distribution de repas constituait un obstacle abusif. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a annulé la décision de l'Office à cet égard.

3 mars 2005
Office des transports du Canada
(Juges Dufault, Delisle, Tulk)

Décision portant que la politique de distribution de repas de VIA Rail constitue un obstacle abusif aux possibilités de déplacement

6 février 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Sexton, Evans)

Appel interjeté par VIA Rail relativement à la politique de distribution de repas, accueilli

7 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
